

CABINET BUSSON
Avocats à la Cour
280 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris
tél. 01 49 54 64 49 / 60 - fax. 01 49 54 64 65

Tribunal de Police de Charleville-Mézières
Audience du 18 juin 2014 – 8h30

N° Parquet : 13 050 000011

CONCLUSIONS DE PARTIES CIVILES

Art. 420-1 du Code de procédure pénale

POUR « RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE" », association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement, dont le siège social est 9 rue Dumenge, 69317 Lyon Cedex 04, agissant poursuites et diligences par son coordinateur général, M. Philippe BROUSSE, dûment autorisé conformément aux statuts,

PARTIE CIVILE

Ayant pour avocat

Cabinet BUSSON, Avocats au Barreau de Paris

CONTRE « ELECTRICITE DE FRANCE », société anonyme à conseil d'administration, ci-après EDF, ayant son siège 22-30 avenue de Wagram, 75008 Paris, enregistrée au R.C.S. Paris sous le numéro 552 081 317, prise en la personne de son représentant légal,

PREVENUE

En présence de : Madame le Procureur de la République,

* * *

Vu l'article 420-1 du Code de procédure pénale, l'association se constitue partie civile et conclut comme suit,

* * *

EDF est prévenue pour :

- 1) Dépassement de la durée maximale quotidienne de travail effectif (2 fois)
- 2) Emploi de salarié sans respect de la durée minimale de repos quotidien (4 fois)
- 3) Emploi de salarié à horaire variable sans établir de document nécessaire au contrôle du temps de travail.

* * *

I. SUR L'ACTION PUBLIQUE

A/ TEXTES APPLICABLES

1. Sur le dépassement de la durée maximale quotidienne de travail effectif

Aux termes de l'article L 3121-34 du Code du travail :

« La durée quotidienne du travail effectif par salarié ne peut excéder dix heures, sauf dérogations accordées dans des conditions déterminées par décret. »

L'article D 3121-15 du même code dispose :

« Le dépassement de la durée quotidienne maximale du travail effectif, prévue à l'article L. 3121-34, peut être autorisé dans les cas où un surcroît temporaire d'activité est imposé, notamment pour l'un des motifs suivants :

1° Travaux devant être exécutés dans un délai déterminé en raison de leur nature, des charges imposées à l'entreprise ou des engagements contractés par celle-ci ;

2° Travaux saisonniers ;

3° Travaux impliquant une activité accrue pendant certains jours de la semaine, du mois ou de l'année. »

L'article R 3124-3 du même code dispose :

« Le fait de méconnaître les dispositions relatives à la durée légale hebdomadaire et à la durée quotidienne maximale du travail prévues par les articles L. 3121-10 et L. 3121-34 ainsi que celles des décrets prévus par les articles L. 3121-52 et L. 3122-46, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Les contraventions donnent lieu à autant d'amendes qu'il y a de salariés indûment employés. »

2. Sur le non-respect de la durée minimale de repos quotidien

Aux termes de l'article L 3131-1 du Code du travail :

« Tout salarié bénéficie d'un repos quotidien d'une durée minimale de onze heures consécutives. »

L'article L 3131-2 du même code dispose :

« Une convention ou un accord collectif de travail étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement peut déroger à la durée minimale de repos quotidien, dans des conditions déterminées par décret, notamment pour des activités caractérisées par la nécessité d'assurer une continuité du service ou par des périodes d'intervention fractionnées.

Ce décret prévoit également les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à cette durée minimale à défaut de convention ou d'accord et, en cas de travaux urgents en raison d'un accident ou d'une menace d'accident, ou de surcroît exceptionnel d'activité. »

Toutefois, l'article D 3131-3 précise que la durée du repos quotidien ne peut être inférieure à 9 heures.

Aux termes de l'article R 3135-1 du Code du travail :

« Le fait de ne pas attribuer à un salarié le repos quotidien mentionné aux articles L. 3131-1 et L. 3131-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Les contraventions donnent lieu à autant d'amendes qu'il y a de salariés indûment employés. »

3. Sur l'emploi de salarié à horaire variable sans établir de document nécessaire au contrôle du temps de travail

L'article L 3171-2 du Code du travail dispose :

« Lorsque tous les salariés occupés dans un service ou un atelier ne travaillent pas selon le même horaire collectif, l'employeur établit les documents nécessaires au décompte de la durée de travail, des repos compensateurs acquis et de leur prise effective, pour chacun des salariés concernés.

Les délégués du personnel peuvent consulter ces documents. »

L'article D 3171-8 du même code prévoit :

« Lorsque les salariés d'un atelier, d'un service ou d'une équipe, au sens de l'article D. 3171-7, ne travaillent pas selon le même horaire collectif de travail affiché, la durée du travail de chaque salarié concerné est décomptée selon les modalités suivantes :

1° Quotidiennement, par enregistrement, selon tous moyens, des heures de début et de fin de chaque période de travail ou par le relevé du nombre d'heures de travail accomplies ;

2° Chaque semaine, par récapitulation selon tous moyens du nombre d'heures de travail accomplies par chaque salarié. »

Le non-respect de ces dispositions est sanctionné par l'article R 3173-2 du Code du travail qui dispose :

*« Le fait de méconnaître les dispositions des deux premiers alinéas de l'article L. 3171-1 et celles de l'article L. 3171-2 relatives au contrôle de la durée du travail, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.
Cette amende est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes employées dans des conditions susceptibles d'être sanctionnées au titre des dispositions de cet article. »*

4. Sur les dérogations potentielles

L'article D 3131-4 du Code du travail dispose :

« En cas de surcroît d'activité, en l'absence d'accord collectif de travail, une réduction de la durée du repos quotidien peut être mise en œuvre dans les conditions définies aux articles D. 3121-16 à D. 3121-18. »

De même, l'article D 3131-5 du Code du travail dispose :

« L'employeur peut, sous sa seule responsabilité et en informant l'inspecteur du travail, déroger à la période minimale de onze heures de repos quotidien par salarié en cas de travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour :
1° Organiser des mesures de sauvetage ;
2° Prévenir des accidents imminents ;
3° Réparer des accidents survenus au matériel, aux installations ou aux bâtiments. »

B/ LES INFRACTIONS

Le centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) EDF de CHOOZ emploie des salariés dans le cadre de l'exploitation de deux réacteurs nucléaires de production d'électricité.

Le 27 août 2012, le CNPE a fait parvenir à l'inspection du travail de la division de Châlons-en-Champagne de l'ASN une déclaration de non-respect à la durée minimale de repos quotidien concernant un de ses salariés, Monsieur DAURIOL.

Le 3 septembre 2012, lors de l'instruction de cette déclaration, Monsieur Benoît IMBERT, inspecteur du travail, constate, pour la période du 11 au 15 août 2012, que les dispositions de l'article L 3131-1 du Code du travail ont été méconnues, la durée minimale du temps de repos n'ayant pas été respectée.

Allant plus avant dans l'analyse, il constate également que la durée quotidienne de travail effectif de Monsieur DAURIOL, qui ne doit pas dépasser 10 heures, a été de 12h20 le 13 août et de 11h35 le 14 août, en méconnaissance des dispositions de l'article L 3121-34 du Code du travail.

Pour tenter de justifier ces infractions, le CNPE de CHOOZ a invoqué les dispositions de l'article D 3131-5 du Code du travail et la nécessité de traiter un aléa sur du matériel. Or, il est très vite apparu qu'aucun « accident imminent » ne permettait de justifier une réduction du temps de repos.

De la même manière, aucun surcroît d'activité n'avait été constaté.

Au vu de ces irrégularités, Monsieur IMBERT a décidé de procéder à une inspection inopinée sur le site du CNPE de Chooz B, le 6 septembre 2012.

A cette occasion, il constate que les dispositions des articles L 3171-2 et D 3171-8 du Code du travail qui imposent à l'employeur d'effectuer un relevé du temps de travail effectif des salariés lorsqu'ils ne sont pas employés selon le même horaire, n'ont pas été respectées.

Le Directeur délégué de Chooz B, Monsieur BERTHIER, a alors reconnu :

« avoir effectivement validé avec M. GEERARERT (Directeur Sécurité de Chooz B), l'organisation mise en place pour traiter l'aléa et notamment la possibilité pour M. DAURIOL de ne pas être en mesure de respecter les durées minimales de repos quotidien »

V. PIECE 1 PV de l'ASN du 1^{er} février 2012

Dès lors, non seulement les faits ne sont pas contestés, mais ils ont été sciemment commis par le personnel dirigeant de la centrale.

En conséquence, le CNPE de CHOOZ sera déclaré coupable des infractions reprochées.

II – SUR L'ACTION CIVILE

A/ SUR LA RECEVABILITÉ

L'article 2 du Code de procédure pénale prévoit que « l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction. »

Aux termes de l'article L 142-2 du Code de l'environnement :

*« Les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-1 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect **aux intérêts collectifs** qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, **la sûreté nucléaire et la radioprotection** ainsi qu'aux textes pris pour leur application. »* (souligné par nous)

Dans tous les cas, les infractions reprochées consistent en une atteinte aux intérêts collectifs défendus par l'association, c'est-à-dire son objet social tel qu'il ressort de ses statuts.

V. par exemple Crim. 1^{er} octobre 1997 (Bull. crim. n° 317 p. 1056) ainsi fiché au bulletin criminel :

*« Une association régulièrement constituée pour la défense de l'environnement et, plus précisément, pour la protection des eaux et rivières, est recevable et fondée à se constituer partie civile pour obtenir du prévenu, reconnu coupable du délit de pollution de cours d'eau, réparation du préjudice résultant pour elle de cette infraction **sur le seul fondement de l'atteinte ainsi portée aux intérêts collectifs qu'elle a statutairement mission de défendre.** »* (souligné par nous)

V. PIECE 2

V. en matière nucléaire concernant l'exposante : Cour d'appel de Toulouse, 3 décembre 2012, SA EDF PIECE 3 (arrêt définitif).

* * *

Lorsque l'association n'est pas agréée, la Chambre criminelle ne refuse pas pour autant de prendre en compte l'atteinte directe aux intérêts statutaires.

Dans ce cas, elle peut également exercer l'action civile sur le fondement de l'article 2 du Code de procédure pénale, « en raison de la spécificité du but et de l'objet de sa mission, une association qui ne poursuit pas la défense des intérêts de ses membres mais dont l'objet statutaire est la protection de l'environnement, du cadre de vie, de la faune et de la flore d'un village. » (souligné par nous)

V. explicite et fiché sur ce point : Cass. crim. 12 septembre 2006, Bull. crim. n° 217, p. 762, pour un exemple en matière d'urbanisme.

* * *

D'autre part, il n'est pas exigé l'existence d'une pollution ou, plus généralement, d'une atteinte à l'environnement.

La loi exige simplement une « infraction » (ici à la réglementation relative à « la sûreté nucléaire et à la radioprotection »).

La jurisprudence censure ainsi les décisions rejetant l'action civile d'une association de protection de l'environnement aux motifs qu'elle n'apporte pas la preuve de l'existence d'une atteinte à l'environnement.

V. par exemple, dans le cadre d'une action civile engagée devant le juge civil, la Cour d'appel de Versailles (9 décembre 2008) qui retient que « le fait de commettre des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection de la nature et de l'environnement cause un préjudice moral indirect à l'association agréée de protection de l'environnement puisque ces infractions portent atteinte aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre ».

Cet arrêt a été confirmé par la troisième chambre civile de la Cour de cassation le 9 juin 2010 (n° 09-11738, au Bull.) en ces termes :

« La cour d'appel a pu retenir que les associations établissent une faute, même si une mise en conformité est intervenue ultérieurement, et que l'infraction commise aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection de l'eau, de la nature ou de l'environnement leur avait causé un préjudice moral indirect et porté atteinte aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre. » (souligné par nous)

Ainsi, même si une « mise en conformité » est intervenue, elle sera sans effet sur la recevabilité de l'action.

* * *

En l'espèce, les infractions relevées constituent des manquements à la réglementation du temps de travail au sein d'une installation nucléaire de base (INB) et contrarient directement les activités que s'est assignée l'association.

Le Réseau "Sortir du nucléaire" est agréé par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 (JORF du 1^{er} janvier 2006) au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement, renouvelé le 28 janvier 2014 (PIECE 4).

Il a pour objet, aux termes de l'article 2 de ses statuts, de « *lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.)* (PIECE 5).

L'association est donc recevable à se constituer partie civile à raison des faits contraventionnels ci-dessus cités.

Enfin, l'association a été régulièrement autorisée à exercer la présente action aux termes de la décision de son conseil d'administration en date du 10 juin 2014 (PIECE 6).

* * *

En effet, comme l'a relevé Monsieur IMBERT dans son procès verbal :

« Depuis plusieurs années, l'ASN s'intéresse au respect de la réglementation relative au temps de travail au sein des CNPE exploités par EDF. L'ASN considère que la nécessité de respecter les temps de travail et de repos ne relève pas uniquement de questions d'organisation et de rémunération mais aussi de santé et de sécurité des travailleurs et de sûreté des réacteurs. »
(voir p.9 du PV)

C'est précisément contre les risques liés à la sûreté des installations nucléaires que l'association a pour objet de lutter.

B/ SUR LA RÉPARATION

1) Sur la gravité des infractions

L'ensemble de la réglementation des INB, y compris celle applicable aux salariés des INB, tend à **prévenir** des incidents et à en limiter les effets.

La réglementation met ainsi en œuvre le principe de prévention qui figure à l'article 3 de la Charte de l'environnement, qui a valeur constitutionnelle.

La moindre des choses est que les exploitants d'INB, considérant les risques graves qu'ils font encourir à la population et à l'environnement par leur activité, respectent cette réglementation scrupuleusement.

En l'espèce, les écarts relevés par l'ASN avec la réglementation du travail lors de son inspection du CNPE de CHOOZ sont particulièrement inquiétants et révèlent une véritable attitude désinvolte d'EDF à l'égard des règles de sécurité.

C'est la raison pour laquelle l'ASN en transmettant son procès-verbal au Procureur de la République a pris le soin de préciser :

« J'attire votre attention sur l'ampleur des infractions relevées concernant les non respects des temps de travail et de repos de M. Philippe DAURIOL. De telles pratiques, validées expressément par la direction du site, sont notamment de nature à porter préjudice à la santé et à la sécurité des salariés concernés. »

D'ailleurs, l'ASN avait déjà pris le soin d'attirer l'attention d'EDF sur l'importance de respecter le droit du travail en insistant sur le fait que :

« Plusieurs recherches académiques récentes confirment la corrélation et les effets néfastes de la durée élevée du travail, d'une part sur la santé et la sécurité des travailleurs, d'autre part sur leurs capacités cognitives, leur réactivité, leur performance et leur vigilance, et donc, pour ce qui concerne les centrales nucléaires, sur la sûreté des installations. » (voir annexe 5 du PV)

2) Sur les activités des associations

L'exploitation de l'installation nucléaire de base de Chooz, sans respecter les temps de travail et de repos des salariés, en ce qu'elle crée un risque pour la sûreté de l'installation, porte atteinte aux intérêts collectifs précités des associations.

En effet, le Réseau "Sortir du nucléaire", qui regroupe plus de 925 associations et plus de 60 100 personnes, engage de réelles actions en faveur de la sûreté nucléaire et de la protection des travailleurs du nucléaire.

V. PIECE 7 Dossier d'activités de « RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE" »

V. PIECE 8 Extrait du site internet <http://www.sortirdunucleaire.org/> - Travailleurs du nucléaire

Depuis 2012, le Réseau "Sortir du nucléaire" s'est ainsi donné pour mission de soutenir des initiatives en faveur :

- « - de l'information auprès des travailleurs du nucléaire et des jeunes en formation ou s'appropriant à y rentrer ;*
- de l'information sur les conditions de travail des salarié-e-s du nucléaire ;*
- d'un travail en commun avec les syndicats et les représentants des travailleurs et travailleuses du nucléaire (notamment les employé-e-s de la sous-traitance) ;*
- de l'identification des postes et rôles des salarié-e-s du nucléaire (civil et militaire) ;*
- de la reconversion en vue d'intérêts civils, pacifiques et humanitaires des emplois liés actuellement à la production électronucléaire (de l'extraction à la gestion des déchets). »*

V. PIECE 9 Extraits du relevé des décisions de l'AG 2012

A cette fin, il a notamment décidé de mener une campagne pour l'élaboration d'un scénario de reconversion des travailleurs du nucléaire.

V. PIECE 10 Extrait des motions et campagnes votées lors de l'AG 2013

Compte tenu de la gravité des faits, l'association évalue son préjudice à la somme de **5 000 euros**.

* * *

Par ailleurs, elle sollicite, à titre de réparation civile, **la publication de la décision** à intervenir dans la presse nationale et locale.

Elle est parfaitement fondée à procéder de la sorte, comme le démontre la jurisprudence.

V. par exemple **PIECE 11** Cour d'appel de Caen, 4 septembre 1995, MP c/ Malherbe (extraits) : ordonne la publication de l'arrêt dans la presse nationale à titre de réparation civile au profit de l'association de défense de l'environnement.

* * *

Enfin, la prévenue sera condamnée à verser à l'association la somme de **1 000 euros** au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

* * *

PAR CES MOTIFS

Vu les articles L 591-1 et s. du Code de l'environnement,

Vu l'article 2 du Code de procédure pénale et l'article L 142-2 du Code de l'environnement,

Vu les pièces citées,

L'association Réseau "Sortir du nucléaire" demande au Tribunal de police de Charleville-Mézières de :

- **la déclarer recevable dans son action,**
- **déclarer la société EDF coupable des infractions reprochées,**
- **la déclarer entièrement responsable des préjudices subis par elle,**

EN CONSÉQUENCE DE :

- **condamner EDF à lui verser une somme de 5 000 (cinq mille) euros à titre de dommages et intérêts,**
- **ordonner, à titre de réparation civile, la publication du jugement à intervenir dans les journaux « LES ECHOS » et « L'UNION L'ARDENNAIS »,**
- **prononcer l'exécution provisoire du jugement sur les intérêts civils, nonobstant opposition ou appel,**
- **condamner EDF à lui verser une somme de 1 000 (mille) euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;**
- **la condamner aux entiers dépens (frais de signification à venir) ;**

SOUS TOUTES RESERVES

A Paris, le 11 juin 2014

Benoist BUSSON, Avocat

LISTE DES PIÈCES FONDANT LA DEMANDE

- 1) PV de l'ASN du 1^{er} février 2012
- 2) Crim. 1^{er} octobre 1997 n°96-86001
- 3) Cour d'appel de Toulouse, 3 décembre 2012, SA EDF
- 4) Arrêté ministériel du 14 septembre 2005 portant agrément de SORTIR DU NUCLEAIRE renouvelé le 28 janvier 2014
- 5) Statuts du « RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE" »
- 6) Mandat pour ester en justice du « RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE" »
- 7) Dossier d'activités du « RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE" »
- 8) Extrait du site internet <http://www.sortirdunucleaire.org/> - Travailleurs du nucléaire - du « RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE" »
- 9) Extraits du relevé des décisions de l'AG 2012 du « RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE" »
- 10) Extrait des motions et campagnes votées lors de l'AG 2013 du « RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE" »
- 11) Cour d'appel de Caen, 4 septembre 1995, MP c/ Malherbe